



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-154-0003** en date du **3 juin 2013**  
relatif à la désignation de l'organisme indépendant  
et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage  
des boues et des effluents urbains et industriels  
dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V, et les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture par courrier électronique en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture rendu par courrier électronique en date du 16 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de réaliser une expertise des pratiques de fertilisation agricole globale des parcelles recevant des boues et des effluents urbains et industriels afin de s'assurer de la protection de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que de la préservation de la qualité des eaux ;

Considérant la nécessité d'assurer un conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **article 1 – organisme indépendant du producteur de boues**

La chambre d'agriculture de la Lozère est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

Afin de garantir son indépendance, cet organisme s'interdit de réaliser toute mission de prestation de service pour le compte de producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels.

### **article 2 – mission d'expertise et de suivi des épandages**

L'organisme indépendant du producteur de boues visé à l'article 1 du présent arrêté assure la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages (MESE) pour le compte du préfet conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **2.1 – déchets concernés**

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et des effluents urbains et industriels relevant du régime des ICPE ou des IOTA (livres II titre Ier et V titre Ier du code de l'environnement) et faisant l'objet d'un épandage sur sol agricole.

La MESE peut engager des actions expérimentales et assurer une veille sur l'épandage agricole d'autres types de déchets non-toxiques.

### **2.2 – expertise**

Cette mission concerne en premier lieu les plans d'épandages de boues et d'effluents urbains et industriels (IOTA, ICPE).

L'organisme indépendant réalise une expertise technique des dossiers prévus par la réglementation (examen et émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues ou d'effluents urbains et industriels). Sous réserve de la transmission des données requises, l'organisme indépendant donne son avis sur :

- les études préalables ;
- les programmes prévisionnels d'épandage ;
- les dispositifs de surveillance et d'autosurveillance ;
- le programme annuel d'épandage et son bilan ;
- la synthèse du registre d'épandage tenu par le producteur des boues et des effluents urbains et industriels ;
- les dossiers comportant des plans d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels.

Des visites de terrain peuvent être réalisées. Elles ont pour but de s'assurer des conditions de stockage, d'échantillonnage et d'épandage.

### **2.3 – organisation des filières**

L'organisme indépendant acquiert des références qu'il tient à la disposition des partenaires de la filière par la collecte de données de terrain ou par la veille scientifique qu'il réalise. Il contribue ainsi à la connaissance du gisement par l'intermédiaire d'un observatoire et à l'harmonisation des pratiques en matière d'épandage. Il peut réaliser ou participer à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.

L'organisme indépendant élabore ou participe à l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges des documents devant être fournis par le producteur des boues et des effluents urbains et industriels.

### **2.4 – suivi des filières**

L'organisme indépendant centralise et synthétise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des boues ou des effluents urbains et industriels, localisation des épandages, vérification de non superposition des plans si les moyens techniques de l'organisme indépendant le permettent) et en rend compte une fois par an au comité de pilotage de la MESE.

Lorsqu'une réunion en fin de campagne est organisée, la MESE participe à la rencontre.

### **2.5 – information et conseil**

L'organisme indépendant informe, sensibilise et conseille les différents acteurs de la filière, notamment les producteurs, les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

## **2.6 – analyses**

Sur demande du préfet, l'organisme indépendant peut effectuer des analyses complémentaires de sols et des boues et des effluents urbains et industriels .

## **2.7 – suivi des autres déchets épandus sur sol agricole**

La MESE peut assurer une veille des épandages d'autres déchets faisant l'objet d'un épandage agricole. Elle peut proposer des outils d'organisation des filières concernées.

Préalablement, l'organisme indépendant aura défini avec le Comité de pilotage de la MESE le champs des déchets concernés, les obligations réglementaires associées à ces épandages ainsi que les objectifs son action.

## **article 3 – fonctionnement et indépendance**

La création et le fonctionnement de la MESE n'affectent en rien les responsabilités des producteurs des boues et des effluents urbains et industriels ni les missions des services chargés de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise pour l'épandage des boues et des effluents urbains et industriels au service des différents intervenants des filières de recyclage et de l'Etat. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

L'organisme indépendant remplit ses missions en complète indépendance vis-à-vis des producteurs de boues urbaines et industrielles.

Le mode de financement de l'organisme indépendant doit permettre de conserver une indépendance financière vis-à-vis du producteur de boues.

L'organisme indépendant est piloté par un comité de pilotage départemental.

## **article 4 – comité de pilotage départemental**

Le comité de pilotage (COPIL) se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet ou son représentant et son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant. Il assure les missions suivantes :

- l'examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant ;
- la définition des orientations et directives générales de la MESE,
- l'élaboration du programme et du calendrier prévisionnel de l'année suivante ;
- la médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur.

Le comité de pilotage est composé :

- des représentants de producteurs de boues et d'effluents :
  - association départementale des maires (2 membres) ;
  - chambre de commerce et d'industrie de la Lozère (1 membre).
- de la profession agricole :
  - chambre d'agriculture (3 membres) ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales :
  - direction départementale des territoires (1 membre) ;
  - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (1 membre) ;
  - unité territoriale de Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1 membre) ;

- agence régionale de santé (1 membre) ;
  - conseil général de Lozère – SATESE (1 membre) ;
  - un représentant des agences de l'eau intervenant en Lozère (1 membre) ;
  - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (1 membre).
- des représentants des consommateurs et des usagers :
- union départementale des associations familiales de Lozère (1 membre) ;
  - fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (1 membre).

En tant que de besoin, le COPIL peut solliciter le concours d'experts. Le COPIL peut inviter les représentants des professionnels du recyclage en agriculture intervenant en Lozère (bureaux d'études, prestataires pour épandage, etc.) et des collectivités territoriales.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 2 du présent arrêté, le préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

Les membres du comité de pilotage désignent chacun un représentant technique qui peut être sollicité par l'organisme indépendant pour participer à des comités techniques.

Ces comités techniques, plus restreints, sont réunis à l'initiative de l'organisme indépendant afin de mettre en œuvre les orientations du comité de pilotage et de répondre aux problématiques ponctuelles liées à l'épandage agricole des boues ou des effluents urbains et industriels.

#### **article 5 – communication des données**

Les informations nécessaires à la constitution des dossiers de la MESE sont recueillies auprès des différents services publics (DDT, DREAL, DDCSPP, ARS, agences de l'eau, etc.). En retour, l'organisme indépendant leur transmet ses avis techniques, son bilan annuel et les données issues du suivi des épandages aux membres du COPIL. Le producteur des boues ou des effluents urbains et industriels peut cependant être sollicité directement par l'organisme indépendant pour des compléments d'information.

Par ailleurs, les documents de suivi des épandages tels que les programmes prévisionnels d'épandage, les synthèses annuelles sont communiquées par les producteurs d'effluents ou des effluents urbains et industriels à l'organisme indépendant.

#### **article 6 – disponibilité des données et documents remis par la mission**

Les avis émis par l'organisme indépendant sont transmis aux services instructeurs (police de l'eau, inspection des installations classées).

Les services chargés de la police de l'eau et des installations classées et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental de pilotage, le représentant des industries agro alimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

L'organisme indépendant met en place un système d'information géographique qui répertorie l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'épandage de boues et d'effluents urbains et industriels. Il est recherché une convergence entre l'outil mis en place par la MESE et l'application nationale de suivi des épandages IOTA et ICPE.

Dans le cadre de son activité, la MESE peut être amenée à produire des données statistiques, des synthèses, des guides et des documents de communication à destination d'un large public.

## **article 7 – clauses de précarité**

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

## **article 8– exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires de Lozère, le président de la chambre d'agriculture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de Lozère, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le président du conseil général de Lozère, le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé :**

Wilfrid PELISSIER